

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DU CONTENTIEUX
DES FINANCES ET DES AFFAIRES DECENTRALISEES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU LITTORAL

ARRETE N° **09 - 01829**

de prescription du plan de prévention des risques technologiques dit de la zone de Californie,
pour les établissements de SARA et ANTILLES GAZ, sur le territoire de la commune du Lamentin

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-15 à L. 515-25, R. 511-9, et R. 515-39 à R. 515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 230-1 et L. 300-2 ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de Plans de Prévention des Risques Technologiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;
- VU** la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

.../...

- VU** la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;
- VU** la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°041214 du 11 mai 2004 autorisant la Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA) à poursuivre l'exploitation d'une raffinerie sur le territoire de la commune du Lamentin ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 93-2789 en date du 22 novembre 1993 autorisant la Société ANTILLES GAZ sur son site du Lamentin complété par l'arrêté préfectoral n°08-01158 du 14 avril 2008 portant prescriptions complémentaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 053144 du 10 octobre 2005, portant création du comité local d'information et de concertation autour des sites SARA et ANTILLES GAZ ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 09-00237 du 22 janvier 2009, portant renouvellement des membres du comité local d'information et de concertation autour des sites SARA et ANTILLES GAZ ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 novembre 2008, établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée, proposant la prescription du PPRT dit de la zone de Californie et complété par rapport du 6 mai 2009 ;
- VU** le courrier de la préfecture de Martinique en date du 27 février 2009 soumettant à l'avis du conseil municipal de la commune du Lamentin, les modalités de concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressés prévues par le projet d'arrêté de prescription du PPRT ;
- VU** le courrier de la préfecture de Martinique en date du 27 février 2009 soumettant à l'avis du conseil municipal de la commune de Fort de France, les modalités de concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressés prévues par le projet d'arrêté de prescription du PPRT ;
- VU** l'avis de monsieur le Maire de la ville du Lamentin en date du 22 avril 2009 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;
- VU** l'avis du comité local d'information et de concertation (CLIC) en sa séance du 6 mai 2009 ;

ATTENDU que tout ou partie des communes du Lamentin et de Fort de France sont susceptibles d'être soumises aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par les établissements SARA ou ANTILLES GAZ implantés zone de Californie, classés AS au sens de la nomenclature des installations classées définie à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, générant des risques de type thermique, de surpression et toxique et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

CONSIDERANT que les établissements SARA et ANTILLES GAZ implantés zone de Californie appartiennent à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de ces établissements et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes ;

CONSIDERANT l'absence d'avis du conseil municipal de la commune de Fort de France dans le délai d'un mois qui a suivi sa saisine ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Périmètre d'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur le territoire des communes du Lamentin et de Fort de France.

Le périmètre d'étude du plan est délimité sur la carte figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets toxique, thermique et de surpression.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

L'équipe de projet interministérielle, composée de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Antilles Guyane et de la Direction Départementale de l'Équipement de Martinique élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 : Modalités de concertation

4.1- Les documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairie du Lamentin.

Ils sont également accessibles sur le site Internet de la DRIRE Antilles-Guyane : <http://www.ggm.drire.gouv.fr/>

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie du Lamentin ou adressées par courrier au maire du Lamentin. Le public peut également exprimer ses observations par courrier électronique adressé à : eeti.drireggm@industrie.gouv.fr

Une réunion publique d'information est organisée sur la commune du Lamentin. Le cas échéant, d'autres réunions publiques d'informations peuvent être organisées.

4.2 - Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés définis à l'article 5 du présent arrêté et mis à disposition du public à la préfecture de Martinique et à la mairie du Lamentin.

ARTICLE 5 : Personnes et organismes associés

5.1- Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- la société anonyme de la raffinerie des Antilles (SARA) ;
 - adresse du siège social: 2, place de la Coupole La Défense 6, 92 400 Courbevoie
 - adresse de l'établissement : ZI de Californie BP 436 97 292 Le Lamentin
- la société ANTILLES GAZ ;
 - adresse du siège social : ZI de Californie 97 292 Le Lamentin
 - adresse de l'établissement : ZI de Californie 97 292 Le Lamentin
- le maire de la commune du Lamentin ou son représentant ;
- le maire de la commune de Fort de France ou son représentant ;
- le comité local d'information et de concertation (CLIC) autour des sites de la SARA et d'ANTILLES GAZ ;
- le président du conseil général de Martinique ou son représentant ;
- le président du conseil régional de Martinique ou son représentant ;
- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de Martinique ou son représentant ;
- le président de la Communauté d'Agglomérations du Centre de la Martinique (CACEM) ou son représentant.

.../...

5.2 - Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au point 5.1 *supra*, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe de projet interministérielle, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant leur date prévue :

- présentent les études techniques du PPRT ;
- présentent et recueillent les différentes propositions d'orientation du plan, établies avant enquête publique ;
- déterminent les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement.

Les rapports des réunions d'association sont adressés pour observation, aux personnes et organismes associés. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 6 : Notification et publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 5.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies des communes du Lamentin et de Fort de France ainsi qu'au siège de la CACEM.

Mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, dans deux journaux à diffusion régionale.

Le présent arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Antilles Guyane, le directeur départemental de l'équipement de Martinique, le maire de Fort-de-France et le maire du Lamentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à, Fort-de-France, le

LE PRÉFET

8 JUIN 2009




Ange MANCINI